

18 septembre 2019

(19-5999)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES DU SECTEUR
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2019 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de l'Inde et à la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conformément à l'article premier et à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 9 septembre 2019 et intitulée "*Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication*" (WT/DS588/1, G/L/1323). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir du Japon d'être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord.

Les consultations demandées par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont trait au traitement tarifaire appliqué par l'Inde à certains produits des technologies de l'information et de la communication. Le Japon exporte vers l'Inde certains des produits en question, en particulier des téléphones mobiles cellulaires et leurs parties. Un certain nombre de sociétés japonaises qui exportent les produits en question ont continué de faire part de leurs vives préoccupations face au traitement tarifaire appliqué par l'Inde à ces produits.

Pour ces raisons, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et souhaite être admis à y participer.

Le Japon souhaiterait obtenir confirmation de l'acceptation de la présente demande, ainsi que des détails sur la date et le lieu de ces consultations.
